



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Mer et littoral

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Communes de Tourneville-sur-Mer
(commune déléguée de Lingreville)
et Bricqueville-sur-Mer**

**Proposition de modification et suspension du tracé
de la servitude de passage des piétons
le long du littoral**

Dossier pour mise à l'enquête publique



**Proposition de modification et suspension du tracé
de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL)
Tourneville-sur-Mer (commune déléguée de Lingreville)
et Bricqueville-sur-Mer**

1 Notice juridique

2 Notice explicative

2.1 Généralités

2.1.1 *Présentation*

2.1.2 *Historique*

2.2 Justification de la modification de tracé

2.2.1 *État des lieux*

2.2.2 *Les enjeux de la situation actuelle*

2.2.3 *Les solutions envisagées*

2.3 Description détaillée de la proposition de modification du tracé

2.4 Conclusions

3 Liste des propriétaires concernés par la modification de tracé

- Annexe 1 proposition d'un tracé unique à l'échelle des 2 communes (scan25/ortho)
- Annexe 2 dossier d'évaluation d'incidence Natura 2000
- Annexe 3 CR des réunions publiques du 30 mars 2023 et 15 juin 2023
- Annexe 4 CR de la rencontre avec les riverains de la cale le 04 août 2023
- Annexe 5 Exemples d'aménagements, signalétique et devis

Pièces graphiques

- Carte de situation
- Lingreville Nord
- Lingreville Centre
- Lingreville Est
- Lingreville Sud
- Passerelle
- Bricqueville Nord
- Bricqueville Centre
- Bricqueville Est
- Bricqueville Sud
- Bricqueville Ouest

**Proposition de modification et suspension du tracé
de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL)
Tourneville-sur-Mer (commune déléguée de Lingreville)
et Bricqueville-sur-Mer**

Le sentier du littoral, appelé communément « sentier des douaniers » est aménagé pour les piétons ; il désigne la totalité du tracé ouvert le long du littoral.

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, a institué une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) grévant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime (DPM) sur une bande de 3 mètres, permettant de garantir le principe de libre cheminement des piétons le long du littoral. La SPPL constitue donc un régime juridique affectant une partie du sentier littoral.

Dans le département de la Manche, la SPPL est juridiquement définie en tracé modifié pour 85 communes déléguées sur les 105 concernées (signature d'un arrêté préfectoral modificatif de SPPL par commune). A ce jour, Tourneville-sur-Mer (commune déléguée de Lingreville) et Bricqueville-sur-Mer échappent à ce régime dérogatoire.

Depuis 1981, 325 kilomètres environ ont été ouverts au public et améliorés.

Selon le contexte et la nature de la propriété des parcelles riveraines du littoral, le sentier littoral emprunte des parcelles privées (SPPL) ou publiques (communes, conservatoire du littoral, département...).

Le tracé de droit de la SPPL s'applique dès lors que les parcelles sont privées. Dans le cas contraire, un cheminement est balisé sur les parcelles publiques et peut déroger à la règle des trois mètres du rivage.

Sur les communes de Tourneville-sur-Mer (commune déléguée de Lingreville) et Bricqueville-sur-Mer les deux cas de figure coexistent.

L'instauration de la servitude de passage des piétons le long du littoral est assurée par l'État (Direction départementale des Territoires et de la Mer - DDTM). Les communes sont naturellement associées aux échanges préalables à la définition du tracé, ainsi que le département et/ou les EPCI sur certains secteurs.

L'autorité administrative peut, par décision motivée prise après avis du ou des conseils municipaux intéressés et au vu des résultats d'une enquête publique, modifier le tracé afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer.

Le dossier qui suit a pour but de soumettre à enquête publique un tracé modifié afin de résoudre les difficultés de cheminement sur le territoire des deux communes.

1 – Notice juridique

SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE LITTORAL

CODE DE L'URBANISME : PARTIE LÉGISLATIVE

1 – Servitude de passage longitudinale

Article L.121-31

Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

Article L.121-32

L'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code :

1° modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

2° à titre exceptionnel, la suspendre.

Article L121-33

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude instituée aux articles L. 121-31 et L. 121-32 ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976.

Un décret en Conseil d'État détermine les cas dans lesquels la distance de quinze mètres pourra, à titre exceptionnel, être réduite.

2 – Servitude de passage transversale

Article L121-34

L'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des commune(s) intéressée(s) et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.

3 – Dispositions communes aux servitudes de passage sur le littoral

Article L121-35

Les servitudes instituées aux articles L. 121-31 et L. 121-34 n'ouvrent un droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain.

Article L121-36

L'indemnité est fixée soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 105-1.

Le montant de l'indemnité de privation de jouissance est calculé compte tenu de l'utilisation habituelle antérieure du terrain.

Article L121-37

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 et L. 121-34 ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes.

CODE DE L'URBANISME : PARTIE RÉGLEMENTAIRE

1 – Servitude de passage longitudinale

Article R121-9

La servitude de passage longitudinale des piétons instituée par l'article L. 121-31 a pour assiette une bande de trois mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime, sous réserve de l'application des dispositions des articles R. 121-10 à R. 121-18.

Article R121-10

La limite à partir de laquelle est mesurée l'assiette de la servitude de passage longitudinale est, selon le cas :

- 1° la limite haute du rivage de la mer, tel qu'il est défini par le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- 2° la limite, du côté de la terre, des lais et relais de la mer compris dans le domaine public maritime naturel par application du 3° du même article ;
- 3° la limite des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot compris dans le domaine public maritime naturel en application des dispositions du dernier alinéa du même article ;
- 4° la limite des terrains qui font partie du domaine public maritime artificiel tel qu'il est défini par l'article L. 2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article R121-12

Le tracé ainsi que les caractéristiques de la servitude de passage longitudinale peuvent être modifiés dans les conditions définies par les articles R. 121-14 à R. 121-18 et R. 121-21 à R. 121-25 notamment pour tenir compte de l'évolution prévisible du rivage afin d'assurer la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons.

Article R121-13

A titre exceptionnel, la servitude de passage longitudinale peut être suspendue, notamment dans les cas suivants :

- 1° lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public ;
- 2° si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement soit d'un service public, soit d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, soit d'une entreprise de construction ou de réparation navale ;
- 3° à l'intérieur des limites d'un port maritime ;
- 4° à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;
- 5° si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre soit la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, soit la stabilité des sols ;
- 6° si l'évolution prévisible du rivage est susceptible d'entraîner un recul des terres émergées.

La suspension de la servitude est prononcée dans les conditions définies par les articles R. 121-16 à R. 121-18 et R. 121-20 à R. 121-25.

Article R121-14

Sans préjudice de l'application du 1° de l'article L. 121-32, la distance de quinze mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation mentionnée à l'article L. 121-33 peut être réduite :

- 1° lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude ;
- 2° s'il existe déjà, dans cet espace de quinze mètres, un passage ouvert à la libre circulation des piétons ;
- 3° si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de quinze mètres dudit bâtiment.

Article R121-15

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article R. 121-14, la distance de quinze mètres peut également être réduite avec l'accord du propriétaire du bâtiment. Cet accord doit résulter d'une convention passée avec une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques.

Article R121-16

En vue de la modification, par application du 1° de l'article L. 121-32, du tracé ainsi que, le cas échéant, des caractéristiques de la servitude, le chef du service maritime adresse au préfet, pour être soumis à enquête, un dossier qui comprend :

- 1° une notice explicative exposant l'objet de l'opération prévue ;
- 2° le plan parcellaire des terrains sur lesquels le transfert de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé à établir et celle de la largeur du passage ;
- 3° la liste par communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, dressée à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens ;

4° l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude, notamment dans les cas mentionnés à l'article R. 121-13, ainsi que les motifs de cette suspension, et celle des parties de territoire où le tracé de la servitude a été modifié par arrêté préfectoral en application de l'article R. 121-12.

Article R121-17

Le dossier soumis à enquête doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 121-16, la justification du bien-fondé du tracé retenu, au regard des dispositions des articles L. 121-32, R. 121-13 et R. 121-14 si le tracé envisagé pour la servitude a pour effet :

- 1° soit de gréver des terrains attenants à des maisons d'habitation qui, au 1er janvier 1976, étaient clos de murs en matériaux durables et adhérent au sol ;
- 2° soit de réduire, par rapport aux bâtiments à usage d'habitation édifiés au 1er janvier 1976, la distance de quinze mètres prévue à l'article L. 121-33.

Dans les cas prévus aux 1° et 2°, la largeur du passage à établir ne peut en aucun cas excéder trois mètres.

Article R121-18

Lorsque le tracé est modifié en application de l'article R. 121-12, le dossier contient en outre les observations et informations fournies par des procédés scientifiques qui motivent le nouveau tracé.

Article R121-19

En vue de l'établissement du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage transversale au rivage, le chef du service maritime adresse au préfet, pour être soumis à enquête, un dossier comprenant :

- 1° une notice explicative exposant l'objet de l'opération et justifiant que le projet soumis à enquête respecte les conditions mentionnées à l'article L. 121-34 ;
- 2° le plan de l'itinéraire permettant l'accès au rivage ;
- 3° le plan parcellaire des terrains sur lesquels la servitude est envisagée ;
- 4° la liste par commune des propriétaires concernés par l'institution de la servitude, dressée à l'aide d'extraits de documents cadastraux délivrés par le service chargé du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens.

Article R121-20

L'enquête mentionnée aux articles R. 121-16 et R. 121-19 a lieu dans les formes prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.L121-21 et R. 121-22.

Article R121-21

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut décider de procéder à une visite des lieux. Dans ce cas, le commissaire enquêteur ou le président de la commission avise le maire et convoque sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants des administrations. Après les avoir entendus, il dresse procès-verbal de la réunion.

Article R121-22

Si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumis à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains en sont avisés par lettre. Un avis au public est, en outre, affiché à la mairie. Un délai de quinze jours au moins, en sus de celui fixé par l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, est accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier avec ses conclusions au préfet.

Article R121-23

Au cas où un projet a donné lieu à enquête en application des articles R. 121-16 et R. 121-19, le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées le tracé et les caractéristiques du projet de servitude.

Cette délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois.

L'approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude résulte :

- 1° d'un arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées ;
- 2° d'un décret en Conseil d'Etat, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes.

Article R121-24

L'acte d'approbation prévu à l'article R. 121-23 doit être motivé. Cet acte fait l'objet :

- 1° d'une publication au Journal officiel de la République française, s'il s'agit d'un décret ;
- 2° d'une publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

- x Une copie de cet acte est déposée à la mairie de chacune des communes concernées.
- x Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois.
- x Mention de cet acte est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.
- x Cet acte fait en outre l'objet de la publicité prévue au 2° de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.
- x

Article R121-25

Le maire prend toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage. En cas de carence du maire, le préfet se substitue après mise en demeure restée sans effet.

Article R121-26

La servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

- 1° L'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;
- 2° L'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum ;

3° L'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

Article R121-27

La servitude entraîne, pour toute personne qui emprunte le passage, l'obligation de n'utiliser celui-ci que conformément aux fins définies par les articles L. 121-31 ou L. 121-34.

Article R121-28

Les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés au 3° de l'article R. 121-26 sont prises en charge par l'Etat. Les collectivités locales et tous organismes intéressés peuvent participer à ces dépenses.

Article R121-29

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au préfet dans le délai de six mois à compter de la date où le dommage a été causé. Elle doit être adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou être déposée contre décharge à la préfecture.

La demande doit comprendre :

- 1° tout document attestant que le demandeur est propriétaire du terrain grévé par la servitude ;
- 2° toutes précisions justifiant l'étendue du préjudice causé par la servitude ;
- 3° le montant de l'indemnité sollicitée.

Article R121-30

Le préfet statue sur la demande après avoir recueilli l'avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. L'indemnité allouée est à la charge de l'Etat.

Article R121-31

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 121-26 ou édifiés en infraction aux règles d'urbanisme ou d'occupation du domaine public.

L'indemnité allouée est sujette à répétition partielle ou totale dans le cas où le préjudice se trouve atténué ou supprimé en raison de la suspension de la servitude ou de la modification de son tracé ou de ses caractéristiques.

Article R121-32

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article R. 121-26 ou fait obstacle à leur application.

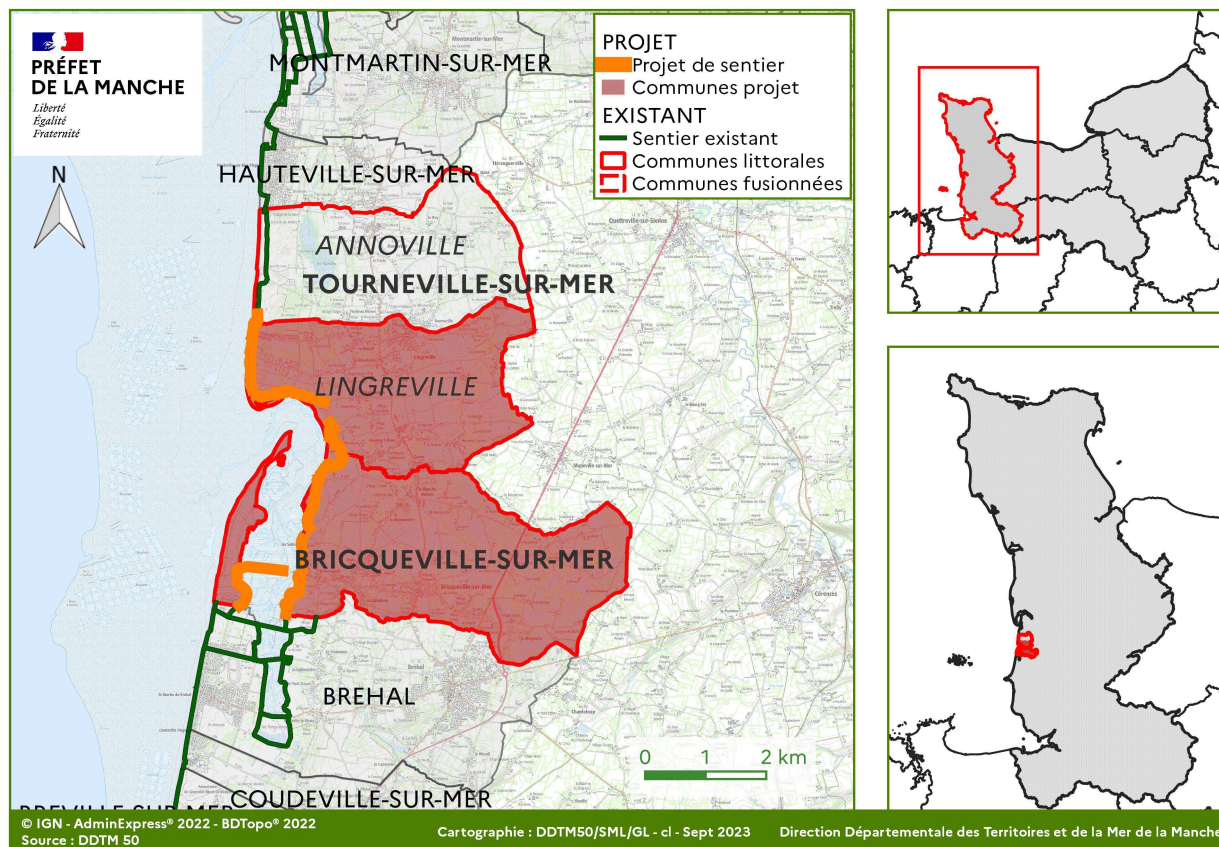
Sera punie d'une amende pour les contraventions de la 4e classe toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article R. 121-27.

2 – Notice explicative

2.1 – Généralités

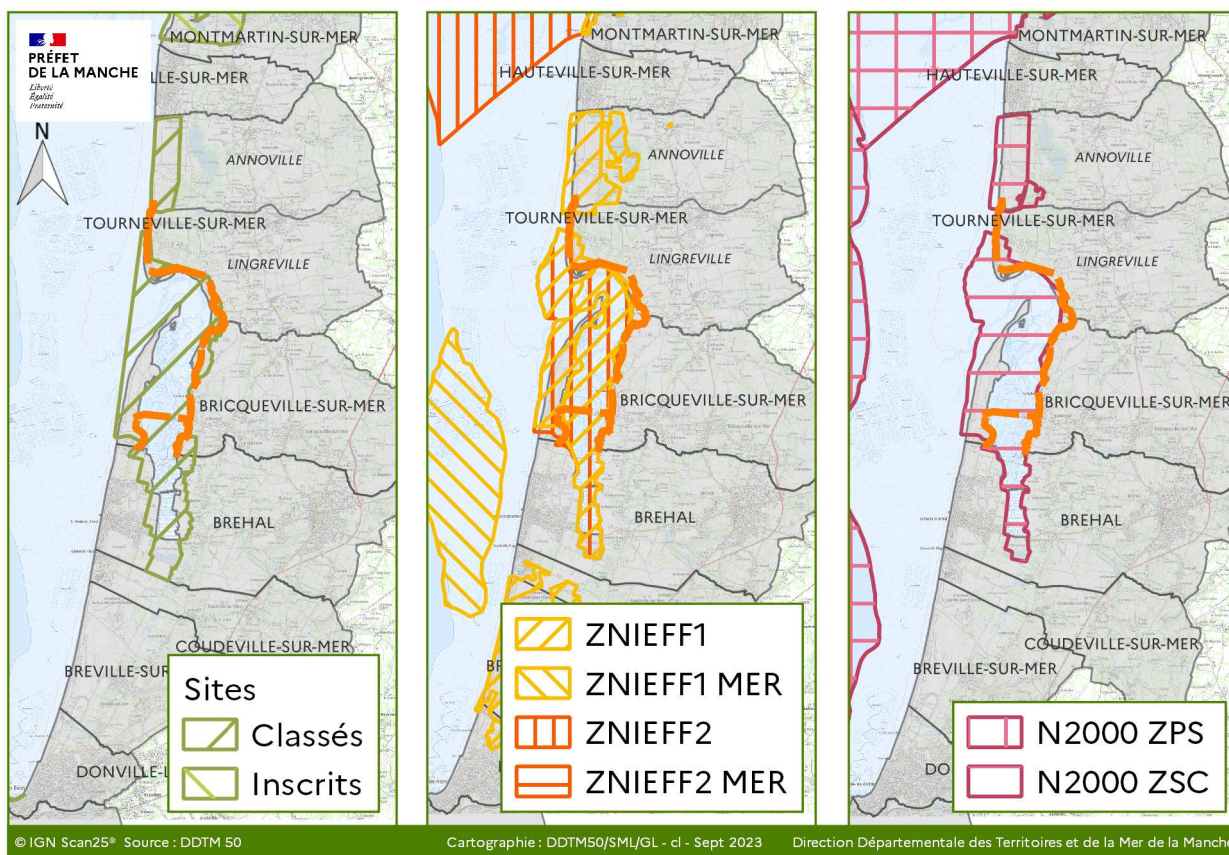
2.1.1 – Présentation

Situées à environ 10 kilomètres au nord de Granville, Tourneville-sur-Mer (commune déléguée de Lingreville) et Bricqueville-sur-Mer sont deux communes littorales limitrophes de la côte ouest du Cotentin, dans le département de la Manche (1 – Localisation du projet).



1 – Localisation du projet

Par ailleurs, le site concerné fait l'objet de plusieurs classements ou inventaires environnementaux (2 – Zonages environnementaux).



2 – Zonages environnementaux

Actuellement, la SPPL s'y applique de droit sur les propriétés riveraines du DPM. Aucune modification de tracé n'y a été mise en place.

Trois secteurs particulièrement sensibles nécessitent une modification de la SPPL : le secteur de la cale de Lingreville, la partie nord du havre et la traversée du ruet des Hardes.

Le secteur de la cale de Lingreville est sensible car la servitude de droit fait passer le sentier dans la pente de la dune. Or ce cheminement, difficile et dangereux du fait de la pente et de l'importante végétation, présente aussi l'inconvénient de dégrader la dune. Il est nécessaire d'y modifier le tracé de la SPPL.

Le secteur nord du havre de la Vanlée est en très forte érosion. Le recul du trait de côte y est localement très important sur la commune de Tourneville-sur-Mer (commune déléguée de Lingreville). Il convient ici aussi de modifier le tracé de la SPPL, suffisamment en retrait pour s'affranchir de l'érosion le plus longtemps possible.

Le ruisseau appelé « ruet des Hardes », qui sépare les deux communes, débouche sur un estuaire dans le havre de la Vanlée, un des huit havres de la côte ouest du Cotentin. Le passage en bordure de DPM à ce niveau y est impossible en raison de la nature du terrain.

Obstacle naturel à toute circulation, même pédestre, le franchissement de ce ruisseau n'est actuellement possible que par le pont supportant la RD298E1, nécessitant d'emprunter des chemins et voies publiques de peu d'intérêt paysager pour les piétons et susceptibles de présenter un caractère dangereux. Le détour engendre un cheminement plus long d'environ un kilomètre sept cents (1,7 km) (3 - *Vue aérienne du secteur du ruet des Harges*).



3 - *Vue aérienne du secteur du ruet des Harges*

Plus au sud, le long de la route des Salines, certaines propriétés étant closes de murs construits avant 1976, la servitude ne peut être appliquée. Certaines constructions sont également édifiées à moins de 15 mètres du rivage, impliquant l'instauration d'une modification du tracé de la SPPL (4 - *Vue aérienne des Salines*).



PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDTM - SML - PÔLE
GESTION DU LITTORAL

SPPL LINGREVILLE-BRICQUEVILLE

24 janvier 2023
11:12

4- *Vue aérienne des Salines*

2.1.2 – Historique- éléments de contexte

Le conseil départemental de la Manche a sollicité l'agence Attitude Manche pour établir un diagnostic de l'état du sentier du littoral qui se superpose fréquemment avec la SPPL sur le territoire du département.

Ce document recense « les points noirs » qui entravent le passage des piétons sur le littoral, dont les secteurs indiqués au 2.1.1. Sur la commune de Bricqueville-sur-Mer, la route submersible, les murs d'enceintes des habitations ou la traversée du hameau des Salines contraignent aussi la modification du cheminement.

La commune de Tourneville-sur-Mer (commune déléguée de Lingreville) relève de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage (CMB). Bricqueville-sur-Mer est rattachée à Granville Terre et Mer (GTM). Le souhait et les compétences respectives des communautés de communes doivent permettre à court terme la réalisation des travaux nécessaires à assurer cette nouvelle continuité.

Afin de résoudre les difficultés de cheminement, elles ont sollicité l'État (DDTM de la Manche) pour mettre en place une procédure de modification du tracé de la SPPL permettant la réalisation de ce projet.

Afin de sensibiliser les riverains deux réunions publiques ont été organisées et les propriétaires impactés ont été rencontrés

→ Annexe 3 : CR des réunions publiques du 30 mars 2023 et 15 juin 2023

→ Annexe 4 : CR de la rencontre avec les riverains de la cale le 04 août 2023

2.2 – Justification de la modification de tracé

L'objet de ce projet, outre de rétablir la continuité du sentier du littoral sur les deux communes, est aussi de faire découvrir aux piétons les paysages du littoral des communes de Tourneville-sur-Mer (commune déléguée de Lingreville) et Bricqueville-sur-Mer en toute sécurité, tout en évitant que les passages répétés génèrent ou favorisent l'érosion du rivage. Le nouveau tracé doit aussi s'adapter à l'évolution naturelle du trait de côte.

Un tracé unique et balisé du sentier permet de clarifier et de canaliser le cheminement en le sécurisant tout en préservant au maximum l'environnement. Le complément indispensable à sa modification est la création d'une passerelle pour traverser le ruet des Hardes dans une zone qui permette d'en garantir la sécurité et la pérennité.

→ Annexe 1 : proposition à l'échelle des 2 communes d'un tracé unique (Scan25/Ortho)

→ Annexe 5 : exemples d'aménagements et signalétique

2.2.1 – État des lieux

La circulation des piétons entre les deux communes se fait, du nord au sud, depuis la côte de Lingreville au travers du milieu dunaire (5 - descente de la dune nord de Lingreville) pour rejoindre la RD 298, franchir le ruet des Hardes par la RD 298E1 et regagner l'intérieur du havre de la Vanlée sur la commune de Bricqueville-sur-Mer. Après quelques centaines de mètres en bordure de rivage, il faut rejoindre la RD 442E pour traverser le hameau des Salines. Cette route départementale est étroite et le croisement, délicat pour les véhicules, laisse peu de place à la circulation des piétons (6 - route des Salines). A partir de cet endroit deux chemins s'offrent aux promeneurs : traverser le havre de la Vanlée par la route submersible RD 375E1

pour rejoindre la côte à Saint-Martin-de-Bréhal ou longer la rive droite du havre jusqu'à la limite avec la commune de Bréhal.



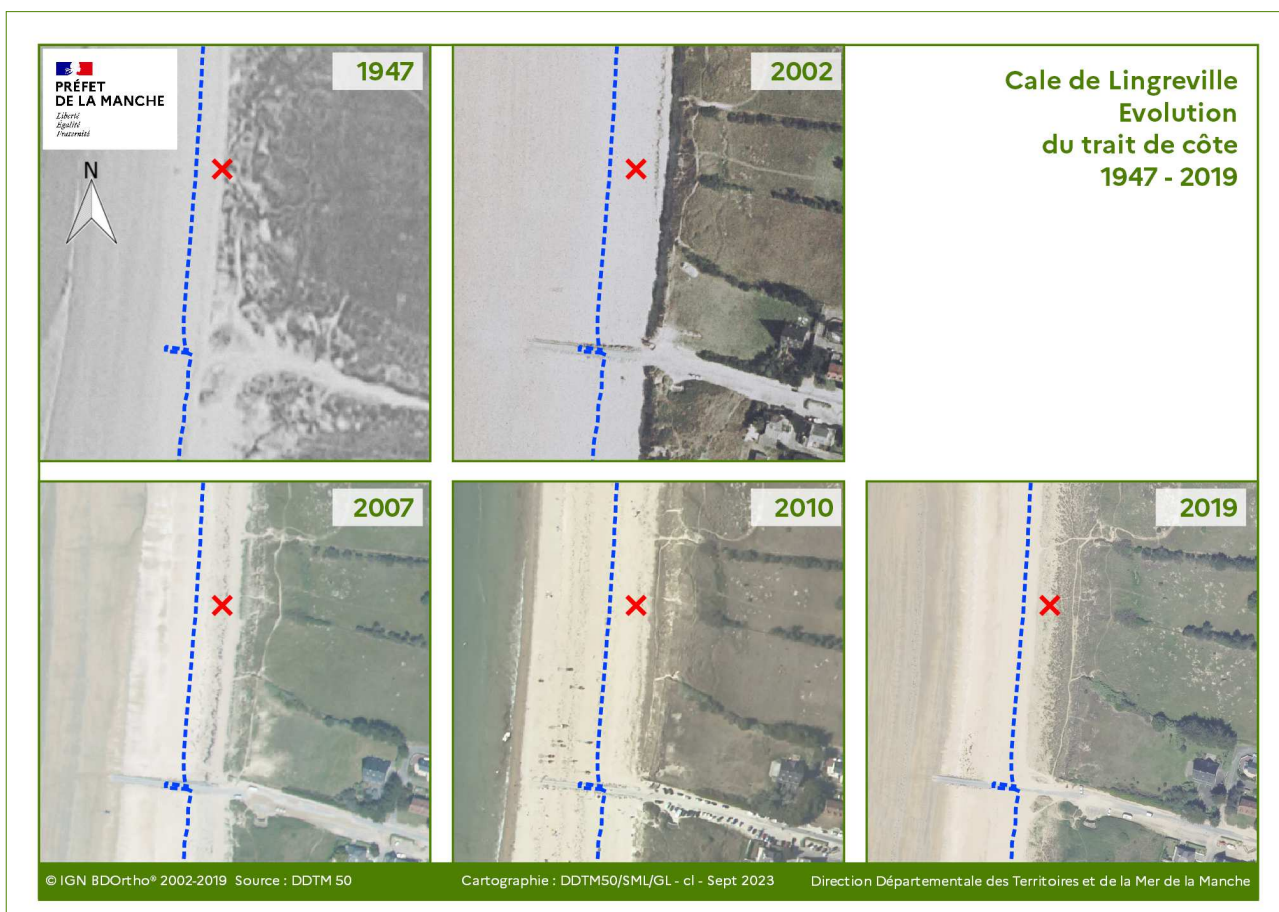
5 - Descente de la dune nord de Lingreville



6 - Route des Salines

2.2.2 – Les enjeux de la situation actuelle

Au niveau de la cale de Lingreville, il est nécessaire de canaliser le cheminement sur un sentier unique, sécurisé, en dehors de la pente et qui limite au maximum l'impact du piétinement sur la dune. En effet, ce secteur, actuellement en phase d'accrétion, n'est pas à l'abri d'une inversion de tendance. Ainsi, un ou deux événements météorologiques majeurs cumulés avec une importante marée astronomique pourraient emporter la partie basse de la dune et engendrer une nouvelle phase d'érosion (7 - Cale de Lingreville – Erosion).



7 - Cale de Lingreville - Erosion

La partie nord du havre est en forte érosion. Il convient, tout en restant le plus près possible du rivage, de s'éloigner suffisamment pour s'affranchir le plus longtemps possible de cette évolution (8 – Erosion secteur nord du havre). Il en va de même pour la traversée du ruet des Hardes et le lieu d'implantation de la passerelle (9 – Embouchure du ruet des Hardes).



8 – Erosion secteur nord du havre



9 – Embouchure du ruet des Hardes

2.2.3 – Les solutions proposées

Afin de résorber les points noirs identifiés sur le tracé actuel (difficultés d'accès, danger, érosion, manque de sécurisation), deux modifications principales sont proposées :

- la modification partielle du tracé qui permettra de profiter des points de vue sur le havre de la Vanlée tout en sécurisant le déplacement des randonneurs
- la pose d'une passerelle qui assurera le franchissement du ruet des Hardes

→ Carte de situation

2.3 – Description détaillée de la proposition de modification du tracé

La proposition de modification du tracé est présentée en cheminant du nord au sud, en partant de la limite nord de la commune de Tourneville-sur-Mer (commune déléguée de Lingreville) jusque la limite sud de Bricqueville-sur-Mer.

Sur la commune de Tourneville-sur-Mer (commune déléguée de Lingreville), trois secteurs sont identifiés pour modification de la SPPL :

Lingreville Nord : la cale de Lingreville :

Le cheminement actuel se fait sur le domaine public maritime et oblige les piétons à descendre des dunes d'Annoville par un sentier très escarpé. Le piétinement de la dune favorise son érosion et n'est pas sécurisé. Le passage dans la bande des trois mètres de la servitude n'est pas envisageable car cela reviendrait à faire passer les piétons dans la pente de la dune. Outre l'inévitable dégradation de celle-ci, ce cheminement s'avère dangereux. Le passage en haut de dune nécessiterait la modification de la servitude en l'élargissant de manière importante (5 et 10 mètres selon les endroits) ainsi que la création d'ouvertures dans les propriétés privées.

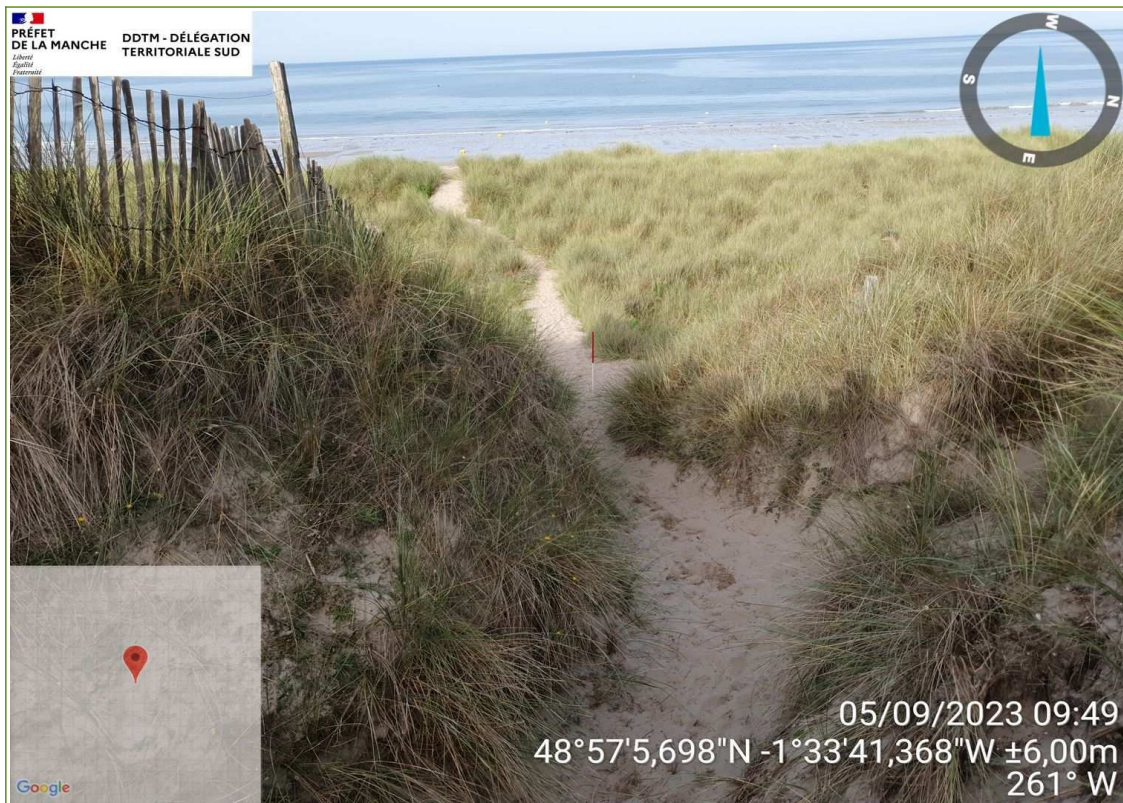
Le projet propose la mise en place d'un escalier en bois d'une hauteur suffisante (4 m minimum) pour descendre le long de la parcelle AB57 en toute sécurité depuis la commune déléguée d'Annoville, là où une brèche est ouverte . A cet endroit, la dune est abîmée. Cet aménagement permettra d'en stopper la dégradation (10 - Descente le long de la dune le long de la parcelle AB57).

Le cheminement sera ensuite canalisé en pied de dune par la pose de ganivelles afin d'éviter le piétinement et la dégradation de la dune basse devant les parcelles AB57, AB58, AB54 (11 – Cheminement en pied de dune). Les accès transversaux seront comblés par des branchages.

Une fois passée la cale (12 – Cale de Lingreville), au bas des parcelles AC1, AC266, AC267 et AC268, le sentier serpente sur le tracé existant en pied de dune. Là encore, la pose de ganivelles permettra d'orienter les randonneurs afin de préserver la dune. Il conviendra également d'obstruer les accès transversaux qui l'endommagent (13 – Cheminement en pied de dune au sud de la cale).

Pour mémoire, le secteur actuellement en phase d'accrétion n'est pas l'abri d'une nouvelle phase d'érosion en cas d'évènement météorologique majeur. En cas de nouveau recul du trait de côte revenant au niveau relevé en l'an 2002, il serait alors nécessaire de revoir le tracé pour un passage en haut de dune.

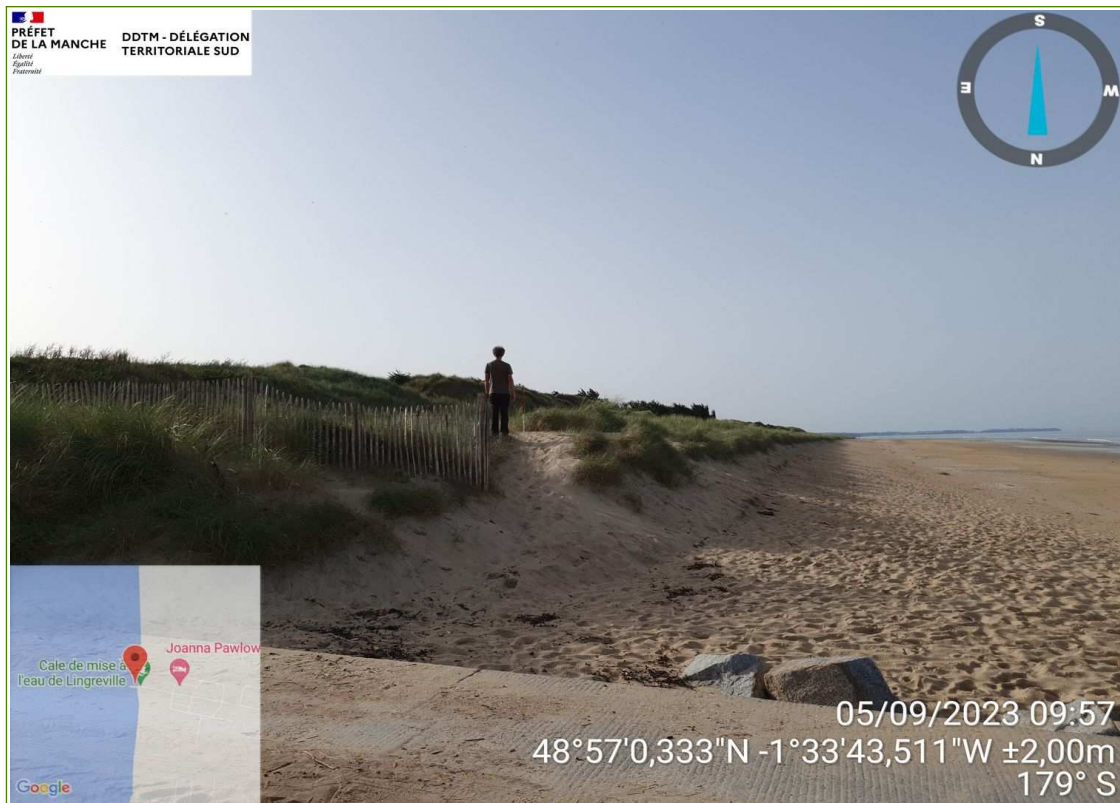
→ Carte Lingreville Nord



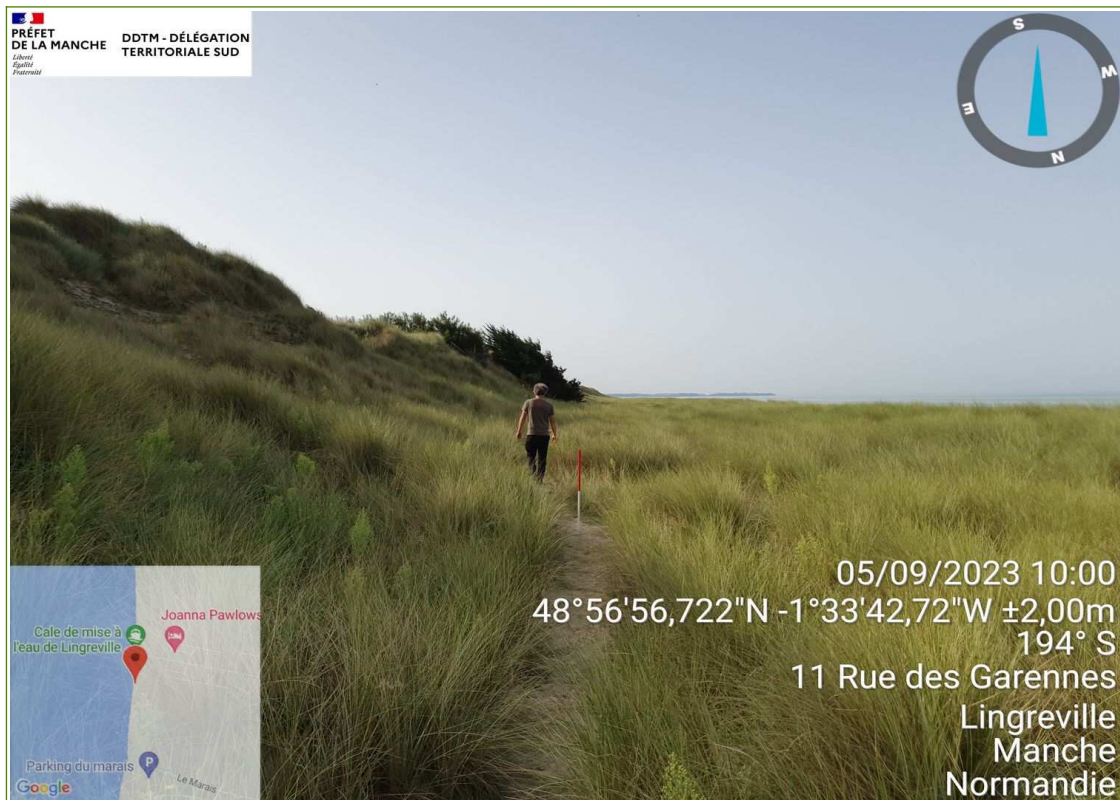
10 – Descente le long de la dune le long de la parcelle AB57



11 – Cheminement en pied de dune au nord de la cale



12 – Cale de Lingreville



13 – Cheminement en pied de dune au sud de la cale

A partir de la parcelle AC225, et jusque l'entrée sur la parcelle AC332, le cheminement se fait sur des parcelles communales, exceptée la parcelle AC220 où la servitude de droit s'applique.

Lingreville Centre et Est : au nord du havre de la Vanlée, le Marais, la Samaritaine :

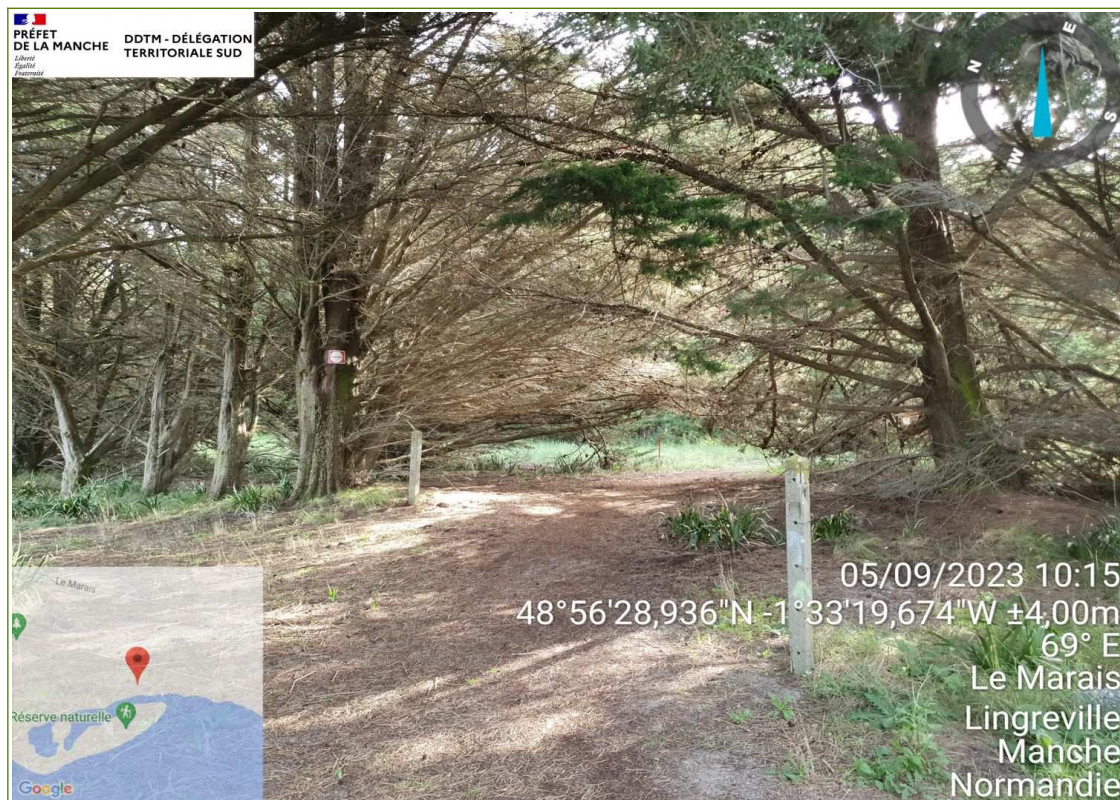
Les parcelles concernées sont inscrites dans le quadrilatère formé par les parcelles AC332, AC335, AC192 et AL489.

Ce secteur est en érosion chronique. Le sentier chemine essentiellement le long du rivage, offrant de très beaux panoramas sur le havre. Certaines parcelles ont été emportées par la mer et on relève une érosion pouvant aller jusqu'à 70 m. Certains riverains se plaignent d'incivilités, de dépôt de déchets, de squats réguliers. Le piétinement le long du rivage à lui seul n'est pas facteur d'érosion dans la mesure où le cheminement s'effectue à une distance raisonnable du rivage.

Afin de limiter l'impact du passage des piétons sur ce secteur en forte érosion, le projet propose de modifier le passage de la servitude sur les parcelles privées AC216 et AC215 au-delà des 3 mètres légaux (14 – sentier existant parcelles AC216, AC215) sur un secteur déjà emprunté. Un balisage spécifique et de légers aménagements (élagage, pose de marches) seront installés pour permettre aux promeneurs de cheminer en toute sécurité et aux propriétaires de ne plus subir d'incivilités ou de circulation d'engins sur leurs parcelles (15 – Sentier existant secteur du Marais). Au débouché de la parcelle AC215 le sentier rejoint la route dite « Charrière du Canal » (16 – Vers la Charrière du Canal) puis longe les parcelles AC429 à AC192. La pose de plots en bois est nécessaire afin d'éviter le stationnement et de protéger les piétons. Le sentier rejoint alors le GR223. Tous deux empruntent le chemin rural qui longe les parcelles AC192, AL492, AL489, AL485 (17 – la Charrière du Canal), jusqu'au croisement devant la parcelle AL485. Un balisage orientera les promeneurs.

→ Carte Lingreville Centre

→ Carte Lingreville Est



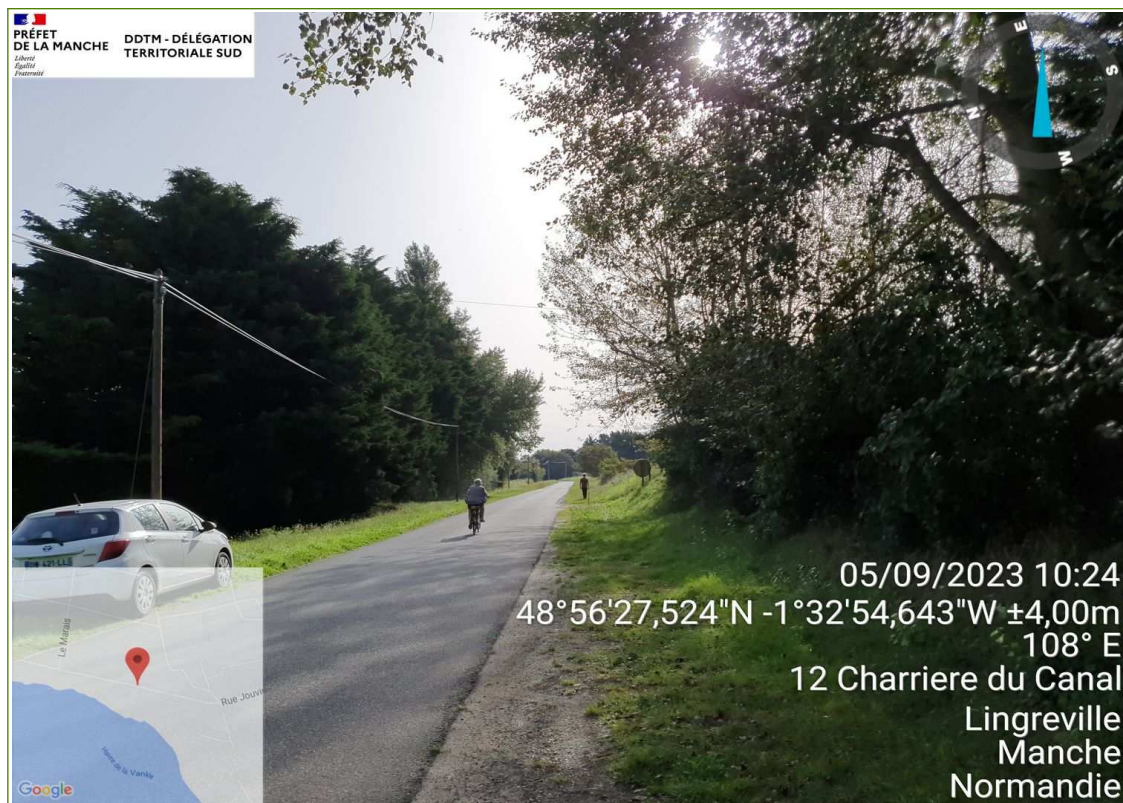
14 – Sentier existant parcelles AC216, AC215



15 – Sentier existant secteur du Marais



16 – Vers la « Charrière du Canal



17 – la Charrière du Canal

Lingreville Sud et Passerelle : à l'est du havre de la Vanlée, les Hardes

Les parcelles concernées sont inscrites dans le quadrilatère formé par les parcelles AL485, AL1 sur la commune de Tourneville-sur-Mer (commune déléguée de Lingreville) et les parcelles ZC23 et ZC16 sur la commune de Bricqueville-sur-Mer. Sur ce secteur, GR223 et sentier du littoral se superposent

Les chemins ruraux sont empruntés par les maraîchers, les cyclistes ou les randonneurs mais aucun balisage n'est dédié au sentier littoral (18 – de la Charrière du Canal vers les Hardes).

Le secteur est là aussi en érosion récurrente. Le cheminement le long du rivage peut être évité par l'emprunt de chemins rétro-littoraux. Praticables et présentant un fort intérêt paysager, ils garantissent en outre la sécurité de la circulation piétonne.

Les parcelles AL485 (19 – Accès parcelle AL485), AL502, AL486, AL1, AL2 sont traversées par le sentier existant. Le parcours emprunte ensuite les chemins pour gagner le hameau des Hardes via la RD198 (20 – vers les Hardes). Le GR223 et le sentier du littoral se séparent ici. Tandis que le GR223 rejoint la D298, le sentier bifurque à l'ouest vers la parcelle ZC156 où la pose d'une passerelle est envisagée afin de franchir le ruet des Hardes (21 - Accès parcelle ZC 156 vers la passerelle).

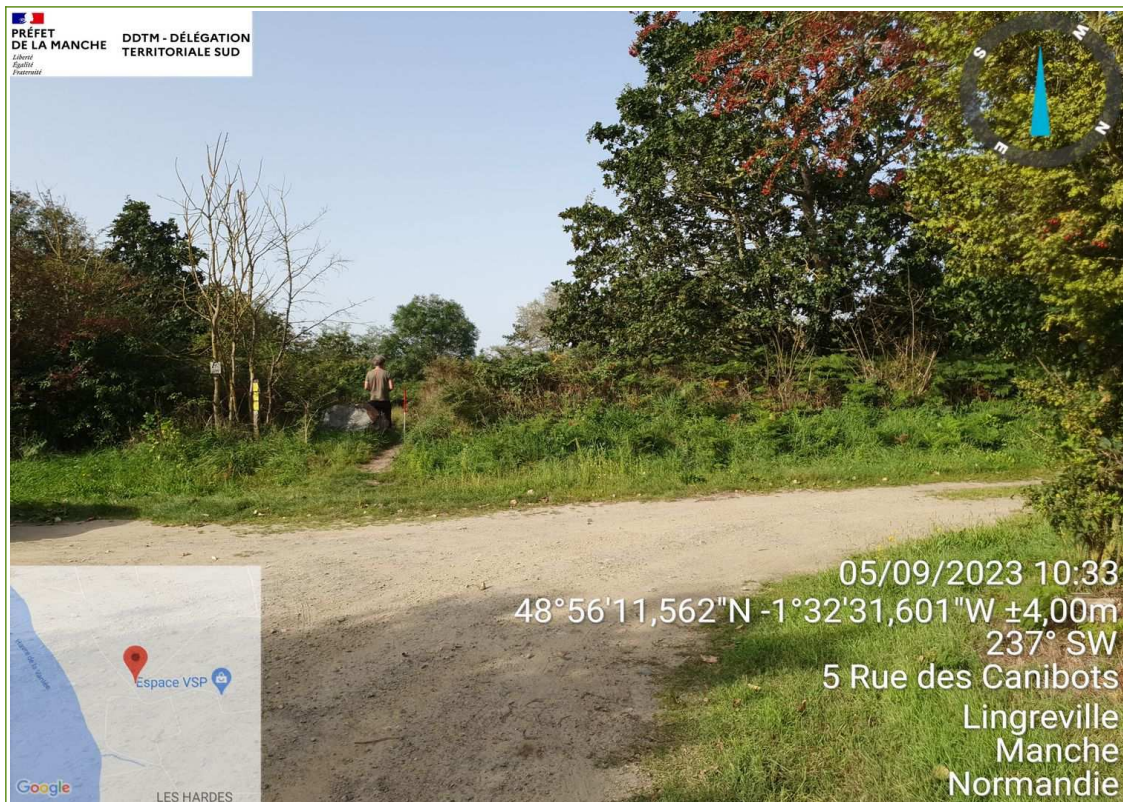
Un balisage spécifique constitue un complément indispensable afin d'orienter les randonneurs vers la passerelle et prévenir la divagation des usagers sur les parcelles riveraines.

→ Carte Lingreville Sud

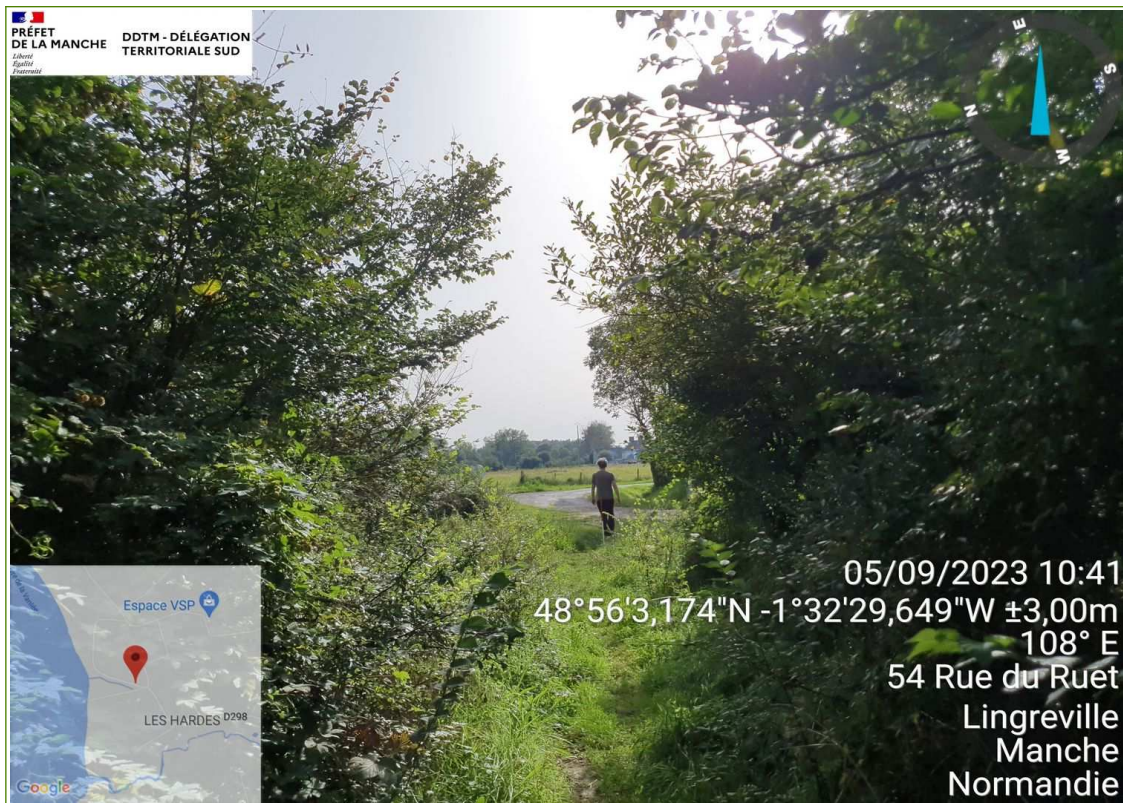
→ Carte Passerelle



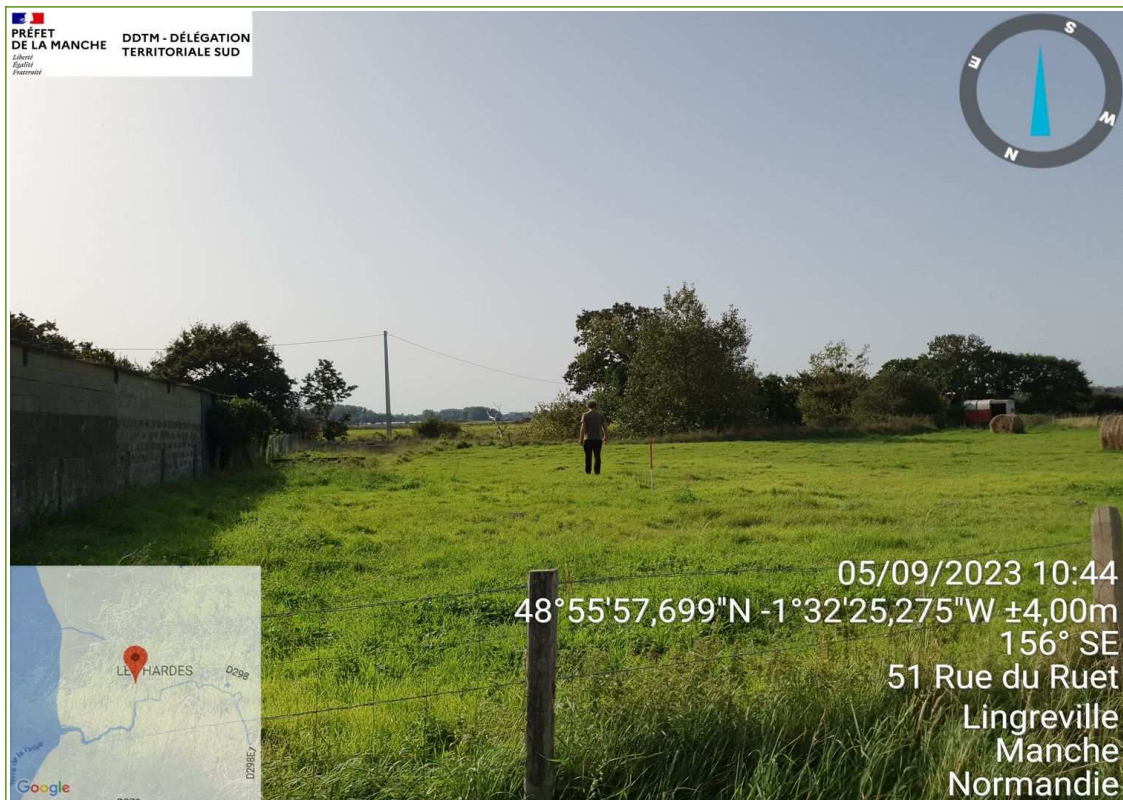
18 – de la Charrière du Canal vers les Hardes



19 – Accès parcelle AL485



20 – vers les Hardes



21 - Accès parcelle ZC 156 vers la passerelle

Sur la commune de Bricqueville-sur-Mer, cinq secteurs sont identifiés :

Bricqueville Nord : le long du ruet des Hardes

Le contexte actuel oblige la traversée du ruet des Hardes par la RD298E1 pour rejoindre le rivage du havre de la Vanlée au lieu-dit « Le Moulin ».

Pour assurer la continuité du cheminement proposé sur la commune de Tourneville-sur-Mer (commune déléguée de Lingreville) après le franchissement de la passerelle, il convient d'instaurer un tracé modifié sur les parcelles ZC59, ZC58, ZC23, ZC16, ZC15, ZC57, ZC8 et ZC1. Concernant l'implantation de la passerelle bois, une surface de 1 000 m² environ sera nécessaire sur la parcelle ZC59 (22 – Cheminement parcelle ZC59). En effet, la passerelle ne peut pas être implantée plus en aval pour deux raisons : il faut s'éloigner suffisamment du rivage pour s'affranchir de l'érosion et une implantation vers l'embouchure nécessiterait une passerelle avec une portance beaucoup plus grande (23 – Embouchure du ruet des Hardes). De plus, la partie la plus avale du ruet des Hardes est soumise à plusieurs zonages ou inventaires environnementaux (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé)

→ Carte Bricqueville Nord

→ Annexe 2 : Incidence Natura 2000



22 – Cheminement parcelle ZC59



23 – Embouchure du ruet des Hardees

Le cheminement longe le littoral jusqu'à la parcelle ZC1. Le havre est accessible à cet endroit. On peut ensuite prolonger le parcours en crête de dune ou longer le havre sur le domaine public maritime (DPM). Cet itinéraire n'est pas accessible lors des hautes mers de gros coefficient (24 – Accès à l'estran parcelle ZC1).



24 – Accès à l'estran parcelle ZC1

La proposition de modification consiste à traverser les parcelles ZD31, ZD31 et ZD30 par un sentier existant en pied de dune à l'intérieur des parcelles, en limite des surfaces cultivées, puis de rejoindre le chemin communal des Horvees cadastré ZD21 (25 – Chemin des Horvees). Il rejoint la RD442 dite « route des Salines ». Cette modification ne nécessite pas de travaux. La plantation de peupliers noirs est envisagée le long du cheminement.



25 - Chemin des Horvees

Bricqueville Centre : les Salines

Au lieu-dit les Salines, GR223 et sentier du littoral se rejoignent.

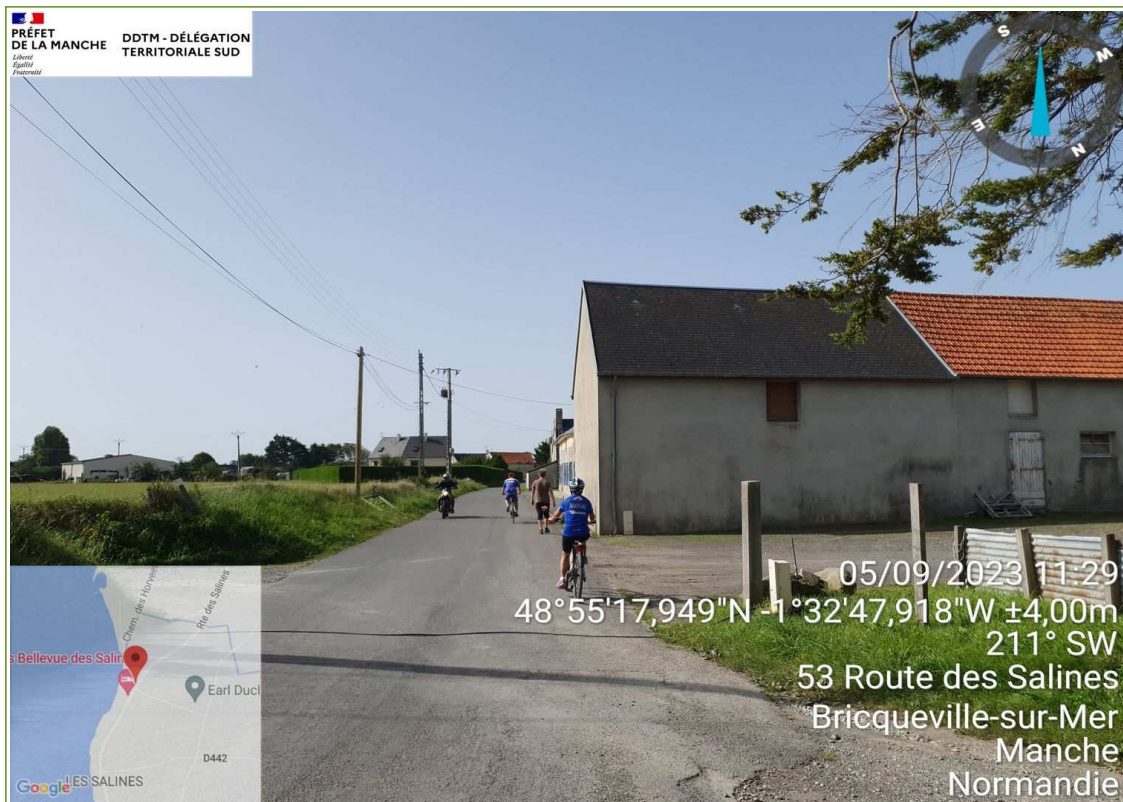
Les propriétés closes de murs au lieu-dit « les Salines » ne permettent pas d'envisager un passage en limite de DPM. Seule la RD442 permet de traverser le hameau. Cependant, la voie est étroite et les croisements parfois délicats (26 – Croisement RD442) en raison des implantations des bâtiments.

Afin de sécuriser ce secteur et en concertation avec les services départementaux, il conviendra de proposer un aménagement particulier de cette voie : limitation de la vitesse, zone piétonne réservée, zone de rencontre... Un sens unique pourrait être discuté avec les services du Conseil Départemental pour faire cohabiter les différents modes de déplacement (27 – les Salines, circulation).

→ Carte Bricqueville Centre



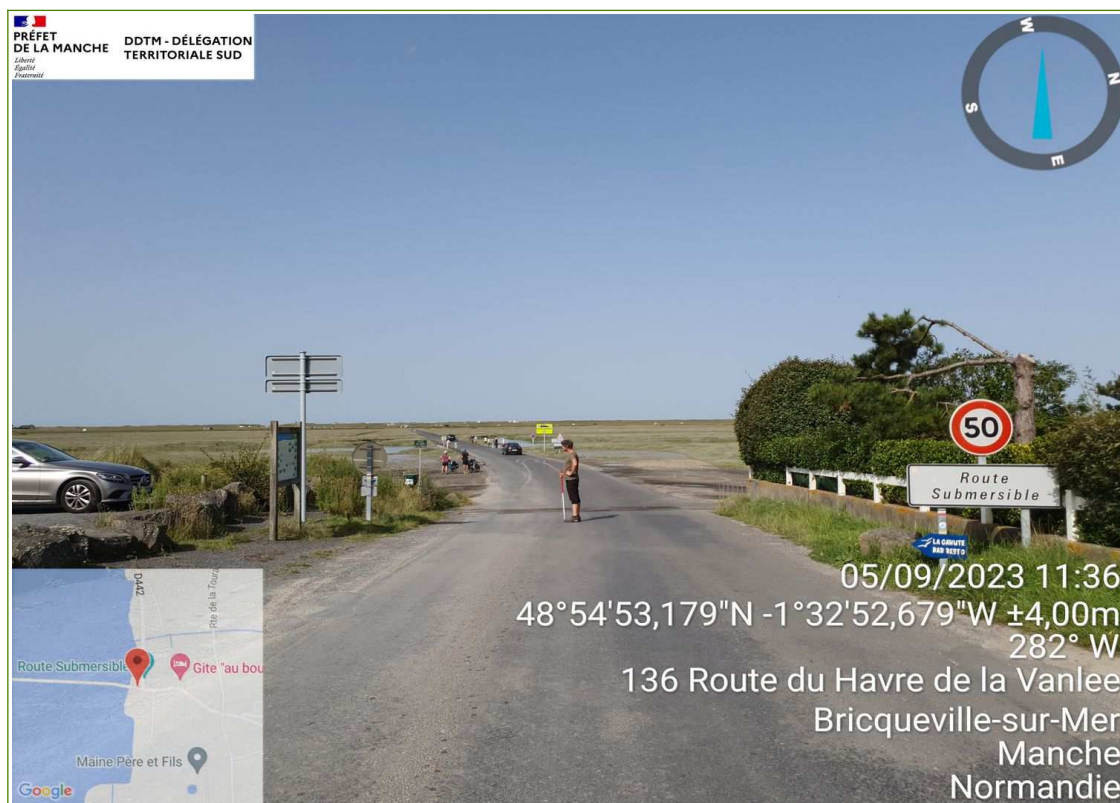
26 – Croisement RD442



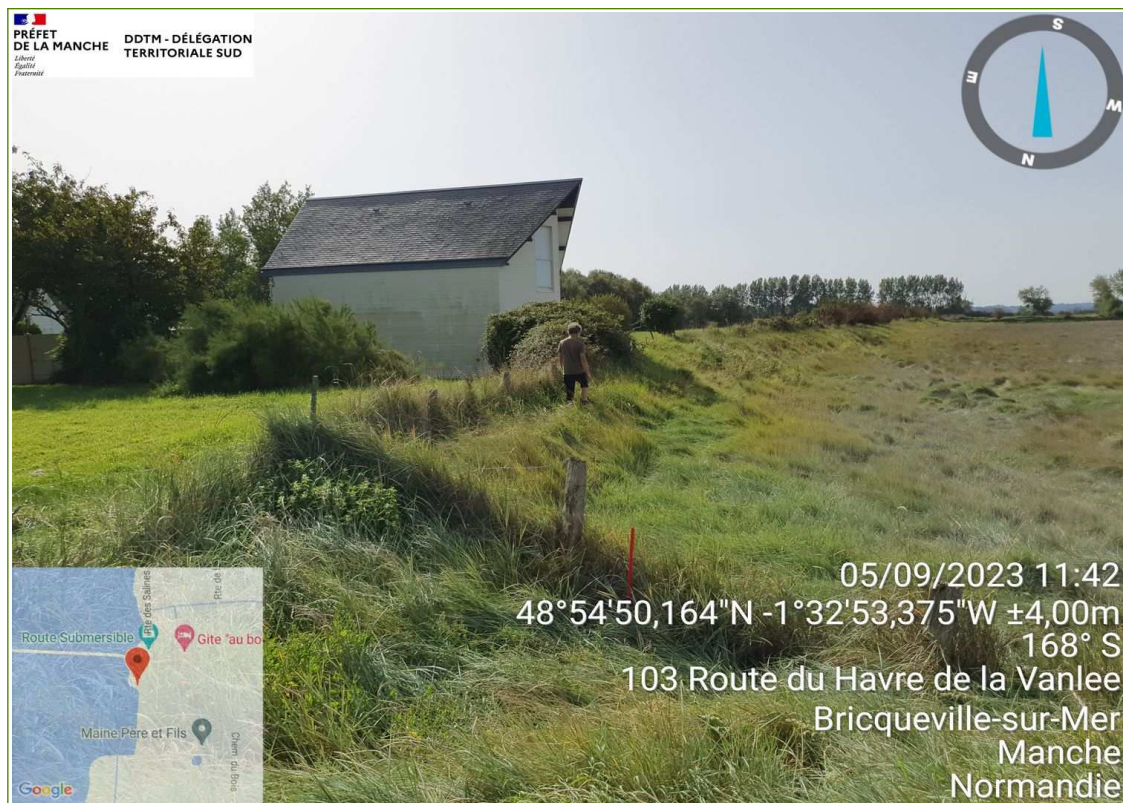
27 – les Salines, circulation

Bricqueville Est : la route submersible

Au croisement avec la RD 375, les promeneurs ont la possibilité de traverser le havre de la Vanlée par la route submersible RD 375E1 (28 – La route submersible). Depuis ce point, les itinéraires du sentier du littoral, du GR 223 et du Circuit des Marais sont confondus et permettent de rejoindre la mer à la cale des Salines. L'alternative consiste à longer la rive droite du havre sur le DPM et rejoindre la commune de Bréhal par l'intérieur (29 – Intérieur du havre). Ces deux itinéraires sont impraticables à marée haute.



28 – La route submersible



29 – Intérieur du havre

Bricqueville Sud : sud de la commune à Bréhal

Le projet propose la mise en place d'un cheminement sur les parcelles YD 27, YD36, YD37, YD39, YD1, YD79, YE 106, YE1, YD13 à YD16. Ces parcelles sont délimitées par un remblai de terre (30 – Cheminement en haut de remblai). La mise en place de ce tracé, conforme à la SPPL, présente l'intérêt d'être praticable à tous moments.

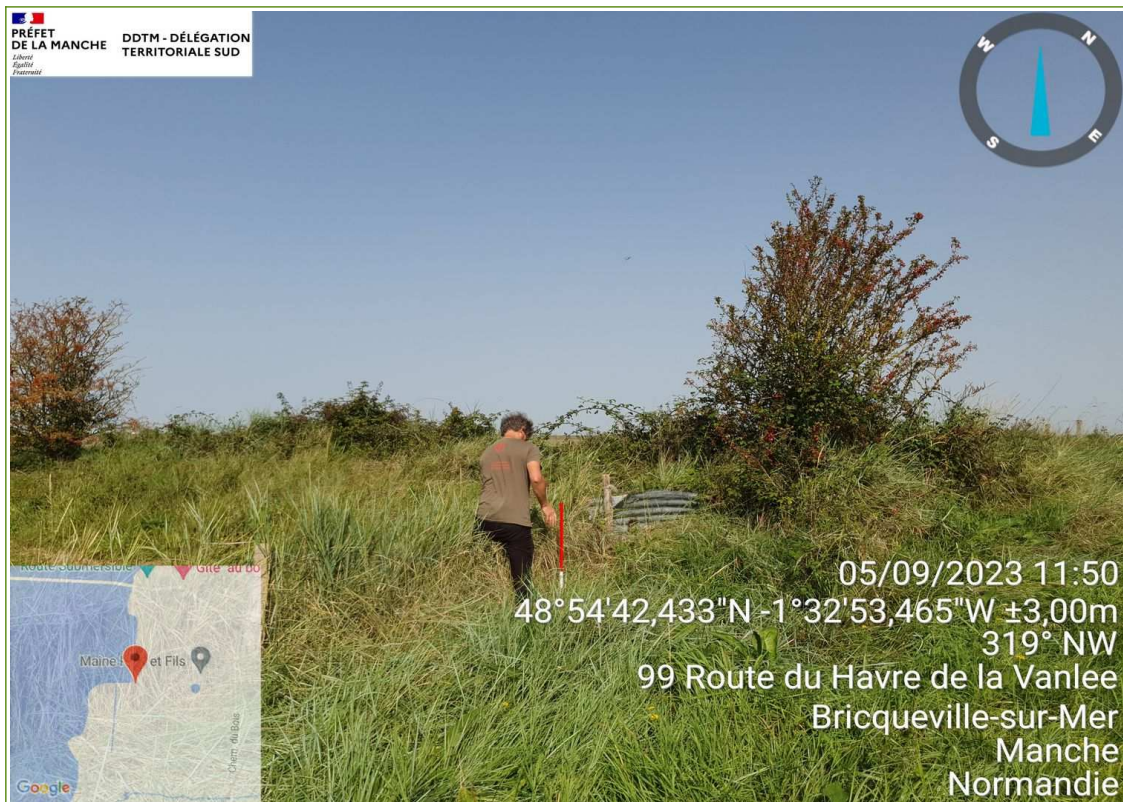
Des travaux de débroussaillage sont nécessaires pour permettre l'accès au sentier. De même, afin de limiter la divagation des animaux, des passages d'hommes seront mis en place. Un soin particulier sera apporté aux clôtures adjacentes lors de la mise en place des installations (31 – Débroussaillage et passage d'homme à prévoir).

Au delà de la parcelle YE16, le chemin entre sur la commune de Bréhal (32 - vers Bréhal).

→ Carte Bricqueville Sud



30 – Cheminement en haut de remblai



31 – Débroussaillage et passage d'homme à prévoir



32 – Vers Bréhal

Bricqueville Ouest : le massif dunaire, le « Bout du Monde »

Situé en site classé, cet espace n'est pas soumis à servitude (33 - « le Bout du monde »).

L'érosion côtière incite à limiter l'accès à ce milieu. Il convient donc d'instaurer un tracé modifié en bordure de la RD375. Afin de ne pas multiplier les parcours, le tracé se calquera sur le GR223 et le circuit des marais existants.

→ Carte Bricqueville Ouest



33 - « le Bout du monde »

2.4 – Conclusions

Le tracé proposé s'inscrit, lorsque cela est possible, dans la servitude de passage piéton le long du littoral, répondant ainsi aux dispositions législatives en vigueur. Cependant, des points noirs identifiés tant par le Conseil départemental, les EPCI que les associations de randonneurs obligent à y déroger à certains endroits.

Les modifications présentées proposent de résorber ces difficultés tout en garantissant la sécurité des promeneurs et le maintien écologique des milieux traversés. De plus, ces propositions anticipent l'évolution du trait de côte, très sensible aux variations à certains endroits (dunes au nord de Lingreville, partie nord du havre de la Vanlée)

Par le biais de travaux légers et réversibles, le nouveau tracé permet d'assurer la continuité du sentier en toute saison et en toutes circonstances, notamment en cas de marée haute à fort coefficient.

Dans ce projet, une attention particulière est portée à la qualité des aménagements proposés : matériaux naturels, insertion dans le paysage, espèces locales des plantations envisagées, ainsi qu'à la « praticabilité » du cheminement : pose de ganivelles afin de canaliser les marcheurs et de passages d'homme pour garantir la sécurité des troupeaux lorsque le sentier traverse des espaces pâturés. En outre, la mise en place de ces éléments sera l'occasion de procéder à quelques chantiers de nettoyage et de débroussaillage (ruet des Hardes, parcelles sud de Bricqueville-sur-mer).

La passerelle qui enjambera le ruet des Hardes constitue le plus gros ouvrage de ce dossier. Sa pose permettra de suivre au plus près le littoral et de profiter pleinement de la vue sur le havre de la Vanlée. De plus, elle évite aux randonneurs d'emprunter les RD298 et RD298E, peu adaptées au cheminement pédestre. Et dans le cas où cette proposition serait validée, le GR223 pourra avantageusement adopter ce nouvel itinéraire.

Grâce à l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le sentier du littoral pourra alors être emprunté en toute sécurité, sans dommage pour ceux qui l'empruntent ni pour les propriétaires riverains et permettra à chacun de profiter en toute quiétude des paysages de qualité ainsi préservés.

3 – Liste des propriétaires

COMMUNE DE TOURNEVILLE SUR MER (commune déléguée de Lingreville)		
Section	N° Parcelle	Nom – adresse propriétaire
AB	57	M. FOCILLON Dominique
	58	M. TALVAT Michel
	54	M. JARNOUEN de VILLARTAY Marc
	152	Commune de LINGREVILLE
AC	760 1	6 pl du marché - Lingreville - 50660 TOURNEVILLE SUR MER
	266 267 268	M. ALARD Xavier
	225	Commune de LINGREVILLE 6 pl du marché - Lingreville - 50660 TOURNEVILLE SUR MER
	220	Mme JORE Marie-Thérèse
	219	Commune de LINGREVILLE 6 pl du marché - Lingreville - 50660 TOURNEVILLE SUR MER
	332	Conservatoire du Littoral CS137 - Corderie royale - 17300 ROCHEFORT
	216	Mme LEDANOIS Marie-Dominique
	215	Mme VAULOUP Corinne
AL	485 502 486	M ; LEHODEY Joël
	1	M. DEROSE Marcelle
	2	M. BOIS Lucien
ZC	158	Commune de LINGREVILLE 6 pl du marché - Lingreville - 50660 TOURNEVILLE SUR MER
	156	Mme PARFAIT Martine

COMMUNE DE BRICQUEVILLE SUR MER		
Section	N° Parcelle	Nom – adresse propriétaire
ZC	59 58	M. PARFAIT Raymond
	23	Mme FREMIN Jacqueline
	16	M. MARTIN Daniël
	15	M. LORPHELIN Jacques
	57	DDFIP Place de la Préfecture – 50 000 SAINT LÔ
	8	Mme FREMIN Jacqueline
	1	M. MAINE Jacques-Yves
ZD	32	Mme LEPATRON Nadine
	31	M. CACQUEVEL Pierre
	30	Mme ADAM Christiane
	21 54	Commune de BRICQUEVILLE SUR MER 1 place de la Mairie – 20290 BRICQUEVILLE SUR MER
ZE	40	Mme THUILLET Anne-Marie
	43	Mme ADAM Christiane
YD	27 36	PROPRIETAIRES DU BND 085
	37	M. MASSU Jean-Luc
	39	Mme COUDRET Pierrette
	1	Mme DELALEE Eve
	79	Communauté de Communes Granville Terre et Mer 197 avenue des Vendéens – 50400 GRANVILLE
YE	106	Mme THUILLET Jacqueline
	1	Mme THUILLET Jacqueline
	13	M. LECONTE Gilbert
	14	Commune de BRICQUEVILLE SUR MER 1 place de la Mairie – 20290 BRICQUEVILLE SUR MER
	15	M. COSTENTIN René
	16	Mme LEFEVRE Evelyne